Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1293

14.5.2024

DÉCISION (UE) 2024/1293 DU CONSEIL

du 29 avril 2024

autorisant l'ouverture des négociations sur des modifications à apporter à l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route [1],

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), y compris sa durée.

(2) Au vu des circonstances exceptionnelles et uniques qui ont rendu nécessaire la négociation de l'accord et conformément aux traités, le Conseil a jugé approprié que l'Union exerce temporairement la compétence partagée concernée qui lui est attribuée par les traités. Cette considération s'applique également à la modification de l'accord. Tout effet de la présente décision sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres devrait toutefois être strictement limité dans le temps. La compétence exercée par l'Union sur la base de la présente décision et de l'accord, y compris les modifications à négocier en vertu de la présente décision, devrait donc être uniquement exercée au cours de la période d'application de l'accord. En conséquence, la compétence partagée ainsi exercée cessera d'être exercée par l'Union aussitôt que l'accord cessera de s'appliquer. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union, et sous réserve de leur respect, les États membres exerceront alors à nouveau cette compétence, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au protocole n° 25 sur l'exercice des compétences partagées, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, le champ d'application de l'exercice de compétence de l'Union dans la présente décision ne couvre que les éléments régis par cette dernière et ne couvre donc pas tout le domaine. L'exercice de la compétence de l'Union par la présente décision est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux avec tout autre pays tiers dans ce domaine.

(3) La Commission devrait être désignée comme négociateur de l'Union.

(4) Les négociations devraient être conduites par la Commission en concertation avec le groupe «Transports terrestres» du Conseil et conformément aux rôles respectifs des institutions énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du TUE et à l'article 218 du TFUE, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations sur des modifications à apporter à l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), y compris concernant la durée de l'accord.

2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision. Ces directives de négociation peuvent être révisées et approfondies, comme il convient, en fonction de l'évolution des négociations.

[1] JO L 179 du 6.7.2022, p. 4.

Article 2

1. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision et de l'accord, y compris les modifications à apporter à celui-ci, est limité à la période d'application de l'accord. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union et sous réserve de leur respect, après la fin de cette période d'application, l'Union cesse immédiatement d'exercer ladite compétence et les États membres exercent de nouveau leur compétence conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE.

2. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision est sans préjudice de la compétence des États membres concernant toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux ayant trait au transport de marchandises par route avec tout autre pays tiers, et avec l'Ukraine pour la période après la fin de l'application de l'accord.

3. Sans préjudice de l'article 2 de la décision (UE) 2022/1158 du Conseil [2] et de l'article 2 de la décision (UE) 2022/2435 du Conseil [3], l'exercice de la compétence de l'Union visée au paragraphe 1 couvre uniquement les éléments régis par la présente décision et les directives de négociation et la présente décision est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres dans le domaine du transport de marchandises par route en ce qui concerne des éléments autres que ceux régis par la présente décision et les directives de négociation.

Article 3

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Transports terrestres» du Conseil, qui est désigné comme comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2024.

Par le Conseil

Le président

D. CLARINVAL

---

[2] Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p. 1).

[3] Décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 5 décembre 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 319 du 13.12.2022, p. 5).